



ARRÊTÉ

Arrêté Municipal n°2023-URBA-071

Du 1er mars 2023

Nomenclature ACTES 2.2

<p>Dossier : AT 054099 22 00012 Déposé le : 12/12/2022 <u>Adresse des travaux</u> : 0016 RUE DE METZ BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY <u>Nature des travaux</u> : travaux d'aménagement</p>	<p>Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 1 0 3 9 2 MADAME KOCZANSKI AURÉLIE 7 RUE JEAN MOULIN BRIEY 54150 VAL DE BRIEY -FRANCE</p>
<p><i>Affaire suivie par</i> : Service d'Urbanisme -Hôtel de Ville - 1 Pl. de l'Hôtel de ville - Briey - 54150 VAL-DE-BRIEY</p>	

Le Maire de la Commune de VAL DE BRIEY,

VU la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public déposée le 12 décembre 2022 par LES BEIGNETS D'AURELIE représentée par Aurélie KOCZANSKI demeurant 7 rue Jean Moulin - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150) et enregistrée sous n° AT 054 099 22 0001 2 pour :

- Pour des travaux d'aménagement
- Dans un local situé 16 rue de Metz - BRIEY à 54150 VAL DE BRIEY,
- Parcelle 000 AE 206,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

VU le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 2 février 2023, assorti de prescriptions,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-005-AMEJ/AC portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public situé dans un cadre existant du 02 février 2023, annexé,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie en date du 23 février 2023, assorti de prescriptions,

VU le classement retenu pour l'établissement en type 'M' de 5ème catégorie pour un effectif autorisé de 11 personnes

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées :

Respect de la réglementation ;

Mettre en sécurité la marche de l'entrée (contraste visuel et anti-dérapant) ;

Assurer l'accueil et apporter une aide humaine à toute personne en situation de handicap.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées :

1° Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques : chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, et des moyens de secours (alarme incendie, extincteurs, désenfumage etc.) (article PE 4 §2).

2° Former le personnel à la manœuvre des moyens de secours et sur la conduite à tenir en cas d'Incendie (article PE27 §5).

3° Isoler la réserve comme prévu par l'article PE 2 §4 et conformément aux dispositions de l'article PE 27 §1.

4° Doter l'établissement d'un système d'alarme de type 4 (article PE27).

5° Prévoir un moyen d'alerte lors de la présence du public (article PE 27). .

Article 2

Cette autorisation d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.

	<p>Fait à VAL-DE-BRIEY, le 1^{er} mars 2023</p> <p>Le Maire</p> <p>François DIETSCH </p> 
--	---

Information relative aux voies et délais de recours :

Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS
de MEURTHE-&-MOSELLE**

Essey-lès-Nancy, le 23 février 2023

N°dossier SDIS : 12186

Affaire suivie par : LTN1 DALL'ASEN Julien

☎ 03 82 46 86 86

prevention@sdis54.fr

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL

--°°--

Séance du 23 février 2023

PÂTISSERIE SALON DE THÉ

14 rue de Metz

54150 VAL DE BRIEY

Nature du Projet : AT 054 099 22 00012
Consultation de la Mairie de Val de briey

Le projet consiste en la réhabilitation d'un salon d'esthétique en un salon de thé pâtisserie. L'établissement comportera un R+1 partiel non accessible au public (bureau). Il se situe au RDC d'un bâtiment d'habitation R+1. Accessibilité et DECI conformes.

Au RDC seule la salle de vente / salon de thé d'une surface de 40 m² sera accessible au public. Le reste de l'établissement est composé principalement d'une réserve et d'un laboratoire. 7 places assises sont prévues pour le côté salon de thé.

L'établissement sera doté d'extincteurs.

Une demande de dérogation au titre de l'accessibilité est demandée. Il s'agit de l'installation d'un dispositif amovible permettant aux PMR de franchir la marche de 10 cm à l'entrée.

- Considérant les réglementations applicables :
 - **Code de la construction et de l'habitation.**
 - **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** (dispositions générales)
 - **Arrêté du 22 juin 1990 modifié** (dispositions particulières des états de 5^{ème} catégorie)
 - **Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPR12018-1 du 28 décembre 2018** (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)
- Vu le classement de l'établissement en type «**M**» de 5^{ème} catégorie avec activité secondaire de type N pour un effectif de public de 11 personnes.

N°dossier SDIS : 12186

La Commission prend acte que le dossier comporte bien :

- les plans,
- les pièces écrites
- le formulaire AT n° 13824*04
- l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.

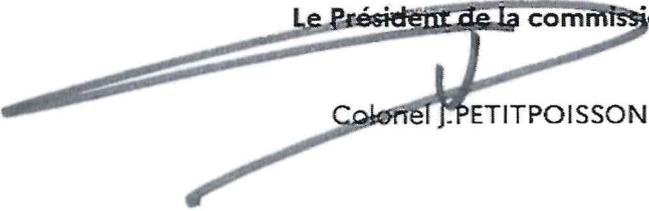
PRESCRIPTIONS

- 1°) Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques : chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, et des moyens de secours (alarme incendie, extincteurs, désenfumage etc.) (article PE 4 §2).
- 2°) Former le personnel à la manœuvre des moyens de secours et sur la conduite à tenir en cas d'incendie (article PE 27 §5).
- 3°) Isoler la réserve comme prévu par l'article PE 2§4 et conformément aux dispositions de l'article PE 6§1.
- 4°) Doter l'établissement d'un système d'alarme de type 4 (article PE 27).
- 5°) Prévoir un moyen d'alerte lors de la présence du public (article PE 27).

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet, dans le respect intégral des règlements et prescriptions susvisés.

Le Président de la commission,


Colonel J. PETITPOISSON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 54/AMEJ/AC - CM

SCDA 54

Tél. : 0383914000

Réunion du jeudi 2 février 2023

ddt-amej-ac@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 054 099 22 00012

N° urbanisme :

Commune : VAL DE BRIEY

Demandeur : Mme KOCZANSKI Aurélie

Adresse du demandeur : 7 Rue Jean Moulin 54150 VAL DE BRIEY

Nom établissement : LES BEIGNETS D'AURÉLIE

Adresse des travaux : 14 Rue de Metz 54150 VAL DE BRIEY

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Aménagement d'une pâtisserie/salon de thé

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Impossibilité technique: 1 marche de 10 cms à l'entrée, largeur trottoir 1m40 donc impossibilité de créer rampe fixe ou installer rampe amovible

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Respect de la réglementation et des dimensions complémentaires du 27/12/2022.

PRESCRIPTION

Mettre en sécurité la marche à l'entrée (contraste visuel et anti-dérapant).

- sur la dérogation : Favorable

Assurer l'accueil et apporter une aide humaine à toute personne en situation de handicap.

RAPPEL : un registre public d'accessibilité devra être mis à disposition à l'accueil de l'établissement.

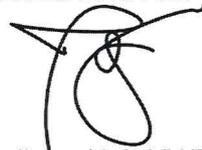
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti de la prescription énumérée ci-dessus.

A ESSEY LES NANCY, le jeudi 2 février 2023

Pour le Préfet par délégation

Le Président de la sous-commission



Pascal MANGEOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 005 - AMÉJ / AC
PORTANT DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES
HANDICAPÉES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUÉS DANS UN CADRE
BÂTI EXISTANT**

DOSSIER N° AT 054 099 22 00012

Commune : VAL DE BRIEY

Demandeur : Mme KOCZANSKI Aurélie

Adresse du demandeur : 7 Rue Jean Moulin 54150 VAL DE BRIEY

Nom établissement : LES BEIGNETS D'AURÉLIE

Adresse des travaux : 14 Rue de Metz 54150 VAL DE BRIEY

Références cadastrales : AE 206

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Aménagement d'une pâtisserie/salon de thé

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Impossibilité technique : 1 marche de 10 cms à l'entrée, largeur trottoir 1m40 donc impossibilité de créer rampe fixe ou installer rampe amovible

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis formulé le jeudi 2 février 2023 par la SCDA 54 ;

Considérant la présence d'une marche à l'entrée, d'une hauteur de 10 cms, et une largeur de trottoir d'1m40 ;

Considérant qu'il est impossible de créer une rampe fixe ou installer une rampe amovible ;

Considérant que l'engagement du demandeur d'assurer l'accueil et d'apporter une aide humaine à toute personne en situation de handicap, satisfait à la réglementation en vigueur.

ARRETE

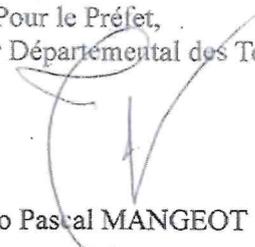
Article 1

la dérogation est **accordée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nancy, le 02/02/2023
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires


po Pascal MANGEOT

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.